

GE_GERICHTE JTAPI/748/2021 vom 1. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_748_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/748/2021 du 1 mars 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/748/2021 del 1 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige concerne la décision de renvoi de Suisse prononcée par l'OCPM à l'encontre du recourant le 1er mars 2021. Le recourant fait principalement grief à cette décision d'avoir été rendue au mépris de sa qualité de mineur non

- 7/9 - A/906/2021 accompagné. Il conclut cependant principalement à ce que la décision soit annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'il lui délivre une admission provisoire, et subsidiairement à ce que le dossier soit retourné à l'autorité intimée pour une instruction complémentaire concernant sa date de naissance.

E. 4

Cela étant, il n'indique pas en quoi sa supposée qualité de mineur non accompagné influencerait d'une quelconque manière l'application du droit de fond concernant son statut administratif en Suisse. Certes, la qualité de mineur non accompagné entraîne pour l'État auprès duquel séjourne la personne concernée des obligations de protection matérielle et procédurale spécifiques, concernant notamment les conditions de son séjour, la nomination d'une personne de confiance, etc. Or, dans le cas d'espèce, il s'avère que le recourant a justement bénéficié de ces différentes garanties en tant que mineur non accompagné et que seule la décision au fond rendue sur son séjour par l'autorité intimée lui conteste cette qualité, ce qui, encore une fois, n'a aucune influence sur les bases légales applicables en matière de renvoi. Quant à l'obligation faite à l'autorité compétente par l'art. 69 al. 4 LEI de s'assurer, avant de renvoyer ou d'expulser un étranger mineur non accompagné, de s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, un tuteur ou une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'État concerné, il s'agit là d'une obligation faite aux autorités administratives concernant l'exécution de la décision de renvoi ou d'expulsion, et qui intervient donc une fois qu'une telle décision a été rendue.

E. 5

Il convient donc d'examiner si le renvoi prononcé à l'encontre du recourant respecte les dispositions légales applicables.

E. 6

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c).

E. 7

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant ne dispose en Suisse d'aucune autorisation de séjour, alors qu'il y est tenu.

E. 8

Par conséquent, l'autorité intimée ne disposait d'aucune marge d'appréciation et se devait de prononcer le renvoi du recourant, de sorte que sa décision, sous cet angle, est parfaitement fondée.

E. 9

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite

- 8/9 - A/906/2021 lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 10

En l'espèce, c'est en vain que l'on cherche dans l'argumentation du recourant les motifs qui justifieraient le prononcé d'une admission provisoire au sens de la disposition légale susmentionnée. Étant rappelé qu'il a lui-même renoncé au dépôt d'une demande d'asile, il n'indique nullement en quoi son retour en Algérie serait inexigible, quelle qu'en soit la raison.

E. 11

Il n'y a donc pas lieu non plus de donner suite à la conclusion subsidiaire qu'il a prise au sujet de son admission provisoire.

E. 12

Il en résulte que le recours, intégralement infondé, doit être rejeté.

E. 13

Cette issue du litige rend sans objet les conclusions prises par l'autorité intimée dans ses écritures du 10 mai 2021 au sujet de la décision incidente rendue par le tribunal le 16 avril 2021.

E. 14

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 800.-, qui tient notamment compte que la décision incidente rendue par le tribunal. ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 15

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

E. 16

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 17

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/906/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.